



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ

## ARRETE MUNICIPAL

**Nos réf : 177-2013/PM/HC/KE**

**Objet** : Arrêté permanent portant création d'une interdiction de stationner rue Georges Picot sur une longueur de 10 mètres, depuis la rue Hadancourt et ce, de part et d'autre de la voie.

**NOUS, MAIRE DE PERSAN,**

VU Le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L. 2213-2, et L.2214-3

VU Les dispositions du Code de la route, notamment l'article R.411-8, R.411-25, R.411-28, et R.417-10.

VU Le code de la Voirie Routière notamment l'article R.116-2

VU Le Code pénal notamment les articles R.610-1 à R.610-5

VU La loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et ses textes d'application

VU L'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par la circulaire n°68/103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971 et 10 juillet 1974

VU Les observation présentées par Le Syndicat TRI-OR, société de collecte des ordures ménagères, domiciliée à Champagne sur Oise : ZA du Paradis,

**ATTENDU** Qu'il convient de modifier les règles de stationnement, afin de faciliter la collecte des ordures ménagères dans la rue Georges Picot,

**CONSIDERANT** Qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police de réglementer la circulation et le stationnement sur sa commune, et de prévenir les risques d'accidents.

## ARRETONS

**Article 1 :**

Afin de faciliter le passage de la benne de collecte des ordures ménagères rue Georges Picot, il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, une interdiction de stationner, sur 10 mètres, depuis la rue Hadancourt et ce, de part et d'autre de la voie.

**Article 2 :**

Tout arrêt ou stationnement de véhicule dans l'entreprise désignée à l'article précédent sera considéré comme gênant conformément à l'article R.417-10 du Code de la route. Il pourra être procédé à l'enlèvement et la mise en fourrière de celui-ci dans les conditions définies par les textes en vigueur.

**Article 3 :**

Les infractions relatives au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux déférés devant les tribunaux compétents.

**Article 4 :**

Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville, sous le contrôle de la Police Municipale.

**Article 5 :**

Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de Service police municipale de Persan, Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie, le Directeur des services techniques municipaux, ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :**

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis à Monsieur le sous-préfet de Pontoise, publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Fait à Persan, le 02 juillet 2013.



M. Philippe COUSIN,

Maire de Persan.